



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-056-2023-01

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2022-12-30-00009 - Arrêté n°2022-258 portant changement de localisation de l' EHPAD « Les Jardins d' Eleusis », situé à Ezanville, sur la commune de Saint-Brice-Sous-Forêt et changement de dénomination de l' établissement et de son gestionnaire, la SAS « Résidence Ezanville »  
(4 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l' environnement, de l' aménagement et des transports d' Île-de-France /**

IDF-2023-01-20-00009 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0102 du 20 janvier 2023 autorisant la circulation de deux rames MP14CC à cinq voitures sur la ligne 11 du métro parisien durant l'exploitation commerciale, sans voyageurs et en conduite manuelle (2 pages)

Page 8

IDF-2023-01-23-00001 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0121 du 23 janvier 2023 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la ligne T4 du réseau de tramway francilien - volet exploitant (2 pages)

Page 11

## **Direction régionale et interdépartementale de l' environnement, de l' aménagement et des transports d' Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2023-01-20-00007 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? portant refus d' agrément à SAS LE POINT DU JOUR (2 pages)

Page 14

IDF-2023-01-20-00008 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? portant refus d' agrément à SAS LE POINT DU JOUR (2 pages)

Page 17

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00009

Arrêté n°2022-258 portant changement de localisation de l' EHPAD « Les Jardins d' Eleusis », situé à Ezanville, sur la commune de Saint-Brice-Sous-Forêt et changement de dénomination de l' établissement et de son gestionnaire, la SAS « Résidence Ezanville »

**ARRÊTÉ N° 2022 - 258**

**portant changement de localisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Eleusis », situé à Ezanville, sur la commune de Saint-Brice-Sous-Forêt et changement de dénomination de l'établissement et de son gestionnaire, la SAS « Résidence Ezanville »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine Cavecchi ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Île-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val-d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-153 en date du 6 septembre 2010 portant la capacité totale de l'EHPAD à 100 places ;
- VU** l'arrêté n° 2017-460 en date du 28 décembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Eleusis » situé sur la commune d'Ezanville géré par la SAS « Eleusis » au profit de la SARL « Résidence Ezanville », les deux sociétés étant des filiales du Groupe DOMUSVI ;
- VU** la demande de changement de localisation en date du 15 novembre 2016 de la société gestionnaire de l'EHPAD « Les jardins d'Eleusis » situé sur la commune d'Ezanville sur la commune de Saint-Brice-Sous-Forêt ;

- VU** le courrier en date du 26 mars 2019 du Président de DOMUSVI sollicitant l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 3 places ;
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité en date du 2 décembre 2021 actant le changement de dénomination de l'EHPAD « Les jardins d'Eleusis » pour « Le Pavillon des Arts » et de l'accueil de jour pour « La Maison des Artistes » ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 10 décembre 2021 actant le changement de dénomination sociale de la SAS « Résidence Ezanville » pour « Le Pavillon des Arts », et le transfert de son siège social au 1, avenue de la division Leclerc à Saint-Brice-Sous-Forêt (95350) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

### **ARRÊTENT**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de changement de localisation de l'EHPAD « Les jardins d'Eleusis » sis 6, Grande Rue à Ezanville (95460), sur un nouveau site sis 1, avenue de la division Leclerc à Saint-Brice-Sous-Forêt (95350), est accordée.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** L'EHPAD « Les jardins d'Eleusis » change de dénomination et devient « Le Pavillon des Arts », et l'accueil de jour adossé à l'EHPAD devient « La Maison des Artistes ». Le gestionnaire de l'EHPAD, la SAS « Résidence Ezanville, change de dénomination sociale et devient « le Pavillon des Arts ».
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'EHPAD est fixée à 100 places se répartissant de la façon suivante :
- 90 places d'hébergement permanent
  - 10 places d'accueil de jour.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 3 places d'hébergement permanent.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 080 782 6
- Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)  
Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)  
21 (Accueil de jour)  
Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)  
436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- N° FINESS du gestionnaire : 95 004 713 4
- Code statut : 95 (SAS)

- ARTICLE 6° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 décembre 2022

Pour La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental  
du Val-d'Oise

**Signé**

Marie-Christine CAVECCHI



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-20-00009

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0102 du 20 janvier 2023 autorisant la circulation de deux rames MP14CC à cinq voitures sur la ligne 11 du métro parisien durant l'exploitation commerciale, sans voyageurs et en conduite manuelle





**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0102  
du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

**autorisant la circulation de deux rames MP14CC à cinq voitures sur la ligne 11 du métro parisien durant l'exploitation commerciale, sans voyageurs et en conduite manuelle.**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 novembre 2022 adressé au préfet d'Île-de-France, et sollicitant son autorisation sur le dossier d'autorisation des tests et essais ( DAE ) relatif à la circulation de deux rames MP14CC à cinq voitures durant l'exploitation commerciale, sans voyageurs sur la ligne 11 existante du réseau métro RATP.
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais relatif à la circulation de deux rames MP14CC à cinq voitures sur la ligne 11 existante du réseau métro RATP, dans sa version 1.0 de novembre 2022, transmis par le courrier susvisé du 23 novembre 2022;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 1 du 18 novembre 2023 ;
- Vu l'avis du préfet de police du 9 janvier 2023.
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 13 janvier 2023.

**ARRÊTE**

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais relatif à la circulation de deux rames MP14CC à cinq voitures sur la ligne 11 du réseau métro RATP, dans sa version 1.0 de novembre 2022 est approuvé.
- Article 2 La circulation de deux rames MP14CC à cinq voitures sur la ligne 11 existante du réseau métro RATP durant l'exploitation commerciale, sans voyageurs et en conduite manuelle, pour la marche à blanc du matériel roulant et la formation des conducteurs, est autorisée dans les conditions définies ci-après.

- Article 3 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé. Les contraintes listées dans le dossier devront faire l'objet d'une information spécifique aux agents de conduite concernés.
- Article 4 Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État.
- Article 5 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être suspendue sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés.
- Article 6 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-23-00001

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0121 du 23 janvier 2023 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la ligne T4 du réseau de tramway francilien - volet exploitant



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0121  
du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

**Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)  
de la ligne T4 du réseau de tramway francilien - volet exploitant**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 23 et 46;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 novembre 2022 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne T4 du réseau de tramway francilien pour la partie exploitant ;
- Vu le RSE de la ligne T4 du réseau de tramway francilien dans sa version 01 du 08 novembre 2022 établie par l'exploitant SNCF Voyageurs, transmis par le courrier susvisé du 23 novembre 2022 et amendé par courrier du 10 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis du 5 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 18 janvier 2023 relatifs au RSE de la ligne T4 du réseau de tramway francilien pour la partie exploitant ;

**ARRÊTE**

- Article 1 La version 01 du 8 novembre 2022 du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) de la ligne T4 du réseau de tramway francilien, volet exploitant, est approuvée.
- Article 2 L'exploitation commerciale de la ligne T4 du réseau de tramway francilien sera réalisée dans le strict respect de cette version approuvée du RSE, qui se substituera à la précédente version du RSE à compter du 1er février 2023.
- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et le chapitre 10 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre le chef de file et la DRIEAT.

Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et par  
délégation

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-20-00007

ARRÊTÉ N° IDF-2023-  
portant refus d'agrément à SAS LE POINT DU  
JOUR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

### **portant refus d'agrément à SAS LE POINT DU JOUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SAS LE POINT DU JOUR, reçue à la préfecture de région le 09/11/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/242 ;

**Considérant** que la commune de Boulogne-Billancourt connaît un déséquilibre entre les logements et les bureaux dans la mesure où elle présente un ratio logements/bureaux sur la période 1990-2019 de 1,08 ; que, par ailleurs, ce ratio est peu compensé à l'échelle du territoire de Grand Paris Seine Ouest, lequel présente sur la même période un ratio de 1,8, lui-même nettement inférieur à la moyenne régionale de 3,4 ;

**Considérant** que le taux de vacance de bureaux s'établit à 11,4 % sur la commune de Boulogne-Billancourt fin 2021 ;

**Considérant** que la commune de Boulogne-Billancourt, dont le taux de logements sociaux est de 14,72 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021, est carencée au regard des objectifs fixés par la loi SRU ;

**Considérant** que le taux d'emploi de 1,4 en 2019 sur la commune de Boulogne-Billancourt nécessite de développer du logement pour accueillir les personnes actives ;

**Considérant** que le projet conduit à augmenter la capacité d'accueil de plus de 200 emplois sur la commune et contribue ainsi à l'accentuation des déséquilibres existants ;

**Considérant** que les surfaces de bureaux créées dans l'immeuble pourraient être diminuées pour permettre la création de logements, notamment de logements sociaux ;

**Considérant** que le projet n'étudie pas la réversibilité des locaux en logements ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

# **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SAS LE POINT DU JOUR en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT(92 100), 235 Avenue Le Jour se Lève, 46 Place Abel Gance, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 670 m<sup>2</sup>, est refusé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

SAS LE POINT DU JOUR  
7, Place d'Iéna  
75 116 PARIS

**Article 3** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 20 janvier 2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

## **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-20-00008

ARRÊTÉ N° IDF-2023-  
portant refus d'agrément à SAS LE POINT DU  
JOUR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

### **portant refus d'agrément à SAS LE POINT DU JOUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SAS LE POINT DU JOUR, reçue à la préfecture de région le 22/11/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/256 ;

**Considérant** que la commune de Boulogne-Billancourt connaît un déséquilibre entre les logements et les bureaux dans la mesure où elle présente un ratio logements/bureaux sur la période 1990-2019 de 1,08 ; que, par ailleurs, ce ratio est peu compensé à l'échelle du territoire de Grand Paris Seine Ouest, lequel présente sur la même période un ratio de 1,8, lui-même nettement inférieur à la moyenne régionale de 3,4 ;

**Considérant** que le taux de vacance de bureaux s'établit à 11,4 % sur la commune de Boulogne-Billancourt fin 2021 ;

**Considérant** que la commune de Boulogne-Billancourt, dont le taux de logements sociaux est de 14,72 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021, est carencée au regard des objectifs fixés par la loi SRU ;

**Considérant** que le taux d'emploi de 1,4 en 2019 sur la commune de Boulogne-Billancourt nécessite de développer du logement pour accueillir les personnes actives ;

**Considérant** que le projet conduit à augmenter la capacité d'accueil de plus de 200 emplois sur la commune et contribue ainsi à l'accentuation des déséquilibres existants ;

**Considérant** que les surfaces de bureaux créées dans l'immeuble pourraient être diminuées pour permettre la création de logements, notamment de logements sociaux ;

**Considérant** que le projet n'étudie pas la réversibilité des locaux en logements ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SAS LE POINT DU JOUR en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT(92 100), 235 Avenue Le Jour se Lève, 46 Place Abel Gance, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 670 m<sup>2</sup>, est refusé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

SAS LE POINT DU JOUR  
7, Place d'Iéna  
75 116 PARIS

**Article 3** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 20 janvier 2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).